

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 95 du 9 décembre 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – deuxième adaptation

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 14 octobre 2005, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les deux mois de la saisine, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 4 novembre 2005 de charger une commission ad hoc de l'examen de la demande et de la préparation de l'avis.

La commission ad hoc s'est réunie le 29 novembre 2005.

Ce projet d'arrêté royal est une réaction à des problèmes surgis quant à la constatation du nombre croissant d'examens médicaux qui doivent être effectués et pour lesquels il n'est pas indiqué de faire déjà immédiatement un examen médical et qu'il n'est pas non plus réalisable d'effectuer ces examens médicaux.

Il y a deux catégories de personnes pour lesquelles on peut se poser la question s'il est nécessaire de faire préalablement une évaluation de la santé.

- Les jeunes de moins de 18 ans qui ne sont pas exposés à un risque déterminé qui exige une surveillance de la santé spécifique;
- Les stagiaires qui effectuent principalement un travail sur écran de visualisation.

Comme ces personnes sont déjà soumises à la surveillance médicale scolaire (SMS) où d'une part les différents problèmes, propres à la croissance de l'enfant doivent pouvoir être résolus et que d'autre part on travaille de plus en plus sur écran de visualisation à l'école et à la maison, si bien qu'on a dans ce domaine également des possibilités suffisantes de SMS pour aller faire l'examen des yeux.

En outre, il y a des catégories de personnes, par exemple les infirmiers, qui effectuent des stages durant une longue période et qui sont exposées à des risques importants; il est donc nécessaire que l'évaluation périodique de la santé s'applique aussi à cette catégorie de stagiaires.

La modification présentée à l'article 2 concerne le circuit qui est suivi et qui attribue un certain rôle à l'école.

La méthode de travail normale consiste à donner le formulaire d'évaluation de la santé à l'employeur qui en fournit une copie à l'établissement d'enseignement.

On fait néanmoins de plus en plus appel à des services externes pour la prévention et la protection au travail des écoles. C'est pourquoi, il est plus logique de délivrer un exemplaire du formulaire d'évaluation de la santé à l'établissement d'enseignement et que cet établissement d'enseignement en donne une copie à l'employeur et au stagiaire.

Ceci est une modification de l'ancien système qui a pour but de faire circuler plus facilement l'information.

Lors de sa réunion du 9 décembre 2005, le bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé de mettre le projet à l'ordre du jour de la réunion plénière du Conseil du même jour.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT LORS DE SA REUNION DU 9 DECEMBRE 2005**

A. Avis unanime.

### 1. En ce qui concerne le projet en soi:

Le Conseil supérieur est d'accord de supprimer l'évaluation de la santé préalable pour les stagiaires de moins de 18 ans qui sont employés à un poste sans risque et à des activités sur écran de visualisation.

Les partenaires sociaux sont d'avis qu'à l'article 1, 1° l'évaluation de santé périodique dans son entièreté, sans spécification d'une durée de 6 mois, doit être mentionnée et doit prendre en compte les dispositions relatives à la surveillance périodique de la santé et la Directive Européenne.

Le Conseil supérieur propose d'élargir le système tiers payant, avec la même tarification, aux services externes de prévention de l'employeur du lieu de stage.

Ceci est utile à la qualité de la surveillance de santé car le médecin du travail de l'employeur connaît les lieux de travail.

Une autre raison pour élargir le système aux SEPPT de l'employeur est le fait que les examens complémentaires doivent être effectués par les SEPPT de l'employeur.

Les partenaires sociaux spécifient qu'il s'agit ici d'examens complémentaires pour des risques propres au lieu de stage et pas des examens complémentaires sans aucune raison.

Le Conseil supérieur incite à adapter la surveillance médicale scolaire et à consacrer plus d'attention à la problématique du travail sur écran de visualisation et aux aspects ergonomiques de cette sorte de travail.

Aussi du fait que les différentes communautés et les différentes disciplines (enseignement secondaire général – esg, enseignement secondaire professionnel – esp, enseignement secondaire technique – est), organisent différemment la surveillance médicale scolaire, les partenaires sociaux du Conseil supérieur demandent une attestation suffisamment valable, encore en vigueur, avec par exemple une marge de 5 ans.

Il existe de grandes différences à cet égard entre les communautés. En Flandre, on effectue la dernière surveillance médicale scolaire en 4<sup>e</sup> humanité, en Wallonie cela se fait en dernière année d'humanité.

Comme les partenaires sociaux disposent de trop peu d'information, ils proposent de prévoir endéans les 2 ans une évaluation de l'arrêté royal.

En fonction des résultats de l'évaluation, les deux dérogations formulées dans le projet d'arrêté royal, pourront être ultérieurement supprimées de l'arrêté royal.

### **Critères d'évaluation** possibles:

- le nombre effectif de stagiaires;
- combien ont été examinés;
- combien sont passés entre les mailles du filet;
- contenu du travail;
- durée du stage;
- réciprocité chez le même ou un autre employeur;
- pour quelle formation;
- pour quels lieux de stages on a prévu une évaluation de santé;
- la surveillance de santé est-elle une plus-value;
- pour quelles catégories de risques les stagiaires sont soumis;
- quelle évaluation périodique de la santé a été effectuée;
- quels problèmes techniques ont été soulevés.

### 2. En ce qui concerne les différents articles:

#### B. Point de vue divergents.

##### a. Point de vue des organisations des travailleurs

#### Petites entreprises - indépendants

Comme les **petites entreprises** et les indépendants ne sont pas affiliés auprès d'un SEPPT, les organisations des travailleurs proposent de demander un financement forfaitaire pour les analyses des risques effectués par les SEPPT (système tiers payant).

Les organisations des travailleurs proposent qu'un conseiller en prévention d'un Service Externe pour la prévention et la protection au travail puisse effectuer l'analyse des risques auprès d'un indépendant qui n'est pas affilié auprès d'un service externe et que cela ne doit pas nécessairement se faire par le conseiller en prévention de l'école.

#### Examens complémentaires

On n'a pas prévu d'arrangement pour les frais pour les examens complémentaires; ils sont à charge de l'employeur du lieu de stage.

##### b. Point de vue des organisations des employeurs

### Petites entreprises - indépendants

Selon les organisations des employeurs, il faut trouver pour les indépendants et les toutes petites entreprises des moyens simples et pratiques pour l'élaboration d'une analyse des risques, dont le conseiller en prévention doit faire une évaluation par la suite. Cela peut se faire par le conseiller en prévention de l'école ou du Service externe.

Les organisations des employeurs sont d'avis que la partie concernant les indépendants et les petites entreprises devrait une fois être étudiée à fond.

Si l'indépendant, du fait qu'il laisse effectuer un stage chez lui par un stagiaire, devient un employeur, assujéti à la loi du bien-être, cela réduira le nombre de lieux de stage auprès des indépendants. Cela vaut également pour les intérimaires.

### Examens complémentaires

Les employeurs sont d'avis que beaucoup d'élèves, du fait qu'ils effectuent en quelque sorte déjà un travail dans l'établissement d'enseignement, sont déjà complètement soumis à la surveillance médicale du travail. Ces examens complémentaires ont donc dû avoir lieu dans l'établissement d'enseignement.

### Contribution annuelle

Les employeurs signalent que selon l'article 2, 2<sup>e</sup> paragraphe de l'Arrêté royal du 30 septembre 2005, l'employeur, s'il fait appel au service externe pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement, est redevable d'une contribution annuelle à ce service.

A la lumière de l'arrangement avec le Fonds des Maladies professionnelles, qui a un arrangement financier avec les services externes, la disposition de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 doit être supprimée.

## **III. DECISION**

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre.

### **ANNEXE: POSITION D'UN MEMBRE ASSOCIE REPRESENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS DU SECTEUR NON-MARCHAND**

Les représentants des organisations patronales du secteur non-marchand s'associent à l'avis unanime. **Ils souhaitent néanmoins y apporter quelques nuances:**

#### **1.**

Les employeurs du non-marchand souscrivent à la demande d'élargir *le système du tiers payant* aux services externes des donneurs de stage. Les employeurs du non-marchand soulignent toutefois l'avantage de l'exécution des examens médicaux par les services externes des établissements scolaires, notamment la centralisation des données par stagiaire au niveau de l'établissement scolaire. Les employeurs du non-marchand ont toujours été favorables à une gestion centralisée du dossier des stagiaires au niveau des institutions d'enseignement et de formation. La gestion centralisée facilite en effet de manière significative le contrôle du res-

pect des dispositions légales. Une gestion centralisée diminuera par exemple le risque de voir un stagiaire subir un double et inutile examen médical ou une double vaccination.

**2.**

Il fait remarquer que ce sont les donneurs de stage qui doivent payer les examens complémentaires. Le financement de ces examens complémentaires reste un problème pour les employeurs du Non-Marchand: d'une part parce que le coût de ces examens peut être très élevé dans nos secteurs et d'autre part parce que ce coût n'est pas repris dans l'intervention des pouvoirs subsidiaires.

**3.**

L'avis unanime demande une adaptation de l'inspection médicale scolaire et plus d'attention à la problématique des écrans de visualisation et des aspects ergonomiques de ce type de travail. Les employeurs du Non-Marchand souscrivent à cette demande, tout en insistant pour un financement approprié des éventuelles tâches supplémentaires confiées aux services de l'inspection médicale scolaire.